



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GENERALE des ROUTES, de la MOBILITE
Et du PATRIMOINE**

ARRETE PERMANENT

**Instaurant une limitation de tonnage à 19T
sur les routes départementales 96 - 630 et 792**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, modifiant l'arrêté du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules d'un tonnage supérieur à 19T sera interdite sur :

- la RD96 entre les PR15+635 et PR18+030, sur le territoire des communes de LA SAUVETAT (63730) et AUTHEZAT (63114).
- la RD630 entre les PR8+011 et PR10+642, sur le territoire des communes de LA SAUVETAT (63730), AUTHEZAT (63114) et PLAUZAT (63730).
- la RD792 entre les PR0+000 et PR2+353, sur le territoire des communes de AUTHEZAT (63114) et PLAUZAT (63730).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les infractions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Les dispositions citées à l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux véhicules en charge de l'entretien de la voirie,
- aux transports exceptionnels dûment autorisés par l'arrêté préfectoral,
- aux véhicules chargés de la viabilité hivernale et des services d'urgence,
- aux services de ramassage des ordures ménagères ou collecte de points propres, aux engins agricoles.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation réglementaire, à la charge du Conseil Départemental sera assurée par les services de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER, District de Vic le Comte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de LA SAUVETAT, AUTHEZAT et PLAUZAT par l'autorité administrative.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME
M. le Chef de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic le Comte)
M. le Maire de la Commune de AUTHEZAT et PLAUZAT
Mme le Maire de la Commune de LA SAUVETAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et publié au recueil des actes du Conseil Départemental et informations départementales.

À CLERMONT-FERRAND, le  6 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET